

Réforme des retraites

Synthèse des principales mesures de la loi votée le 14 avril 2023

Mai 2023



La retraite des agents
généralistes d'assurance

La loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 va nécessiter des modifications statutaires dans le RCO voire le RID au prochain Conseil d'Administration de juin. Certaines sont nécessaires en raison des renvois aux textes du Régime de retraite de base (âge du taux plein, Cumul emploi retraite etc...) et d'autres sont à discuter :

- Taux de décote et de surcote,
- Intégration des carrières longues dans le RCO,
- Intégration de la retraite progressive,
- Intégration du dispositif de création de droits pour les adhérents en cumul emploi retraite intégral
- Âge de fin de service de la pension RID (62 ou 64 ans)
- ...

Certains dispositifs seront détaillés dans des décrets à paraître

- **L'entrée en vigueur de la loi est fixée au 1^{er} septembre 2023**

Conditions d'âge et Durée d'assurance



La retraite des agents
généralistes d'assurance

L'ÂGE LÉGAL REÇULÉ DE 62 À 64 ANS

À compter du 1er septembre 2023, un relèvement progressif de l'âge de départ en retraite

L'âge légal sera progressivement relevé à compter du 1er septembre 2023, à raison de 3 mois par année de naissance.

Il sera ainsi fixé à 63 ans et 3 mois en 2027, puis atteindra 64 ans en 2030.

L'âge légal de 64 ans s'appliquera aux personnes nées en 1968.

La durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein va augmenter plus vite que prévu.

La loi Touraine de 2014 prévoyait de la faire passer de 42 ans à 43 ans (172 trimestres) d'ici à 2035.

Cette transition sera accélérée dès septembre au rythme d'un trimestre par génération. Désormais, il faudra avoir travaillé 43 ans dès 2027.

Les personnes qui n'ont pas atteint ce seuil de 43 ans pourront tout de même bénéficier d'une retraite à taux plein, en partant à 67 ans, l'âge d'annulation de la décote qui reste inchangé.

ÂGE LÉGAL ET DURÉE D'ASSURANCE

Année de naissance	Âge légal actuel	Âge légal après la réforme	Nombre de trimestres actuel	Nbr de trimestres après la réforme	Nbrs supplémentaires de trimestres
1960	62 ans	62 ans	167	167	0
1 ^{er} janv-31 août 1961	62 ans	62 ans	168	168	0
1 ^{er} sept-31 déc 1961	62 ans	62 ans et 3 mois	168	169	1
1962	62 ans	62 ans et 6 mois	168	169	1
1963	62 ans	62 ans et 9 mois	168	170	2
1964	62 ans	63 ans	169	171	2
1965	62 ans	63 ans et 3 mois	169	172	3
1966	62 ans	63 ans et 6 mois	169	172	3
1967	62 ans	63 ans et 9 mois	170	172	2
1968	62 ans	64 ans	170	172	2
1969	62 ans	64 ans	170	172	2
1970	62 ans	64 ans	171	172	1
1971	62 ans	64 ans	171	172	1
1972	62 ans	64 ans	171	172	1
1973	62 ans	64 ans	172	172	0

Rachats de trimestres

La loi prévoit la possibilité de rembourser, sur demande de l'assuré, et moyennant l'application d'un coefficient de revalorisation, **les sommes versées au titre de rachats** devenus inutiles du fait des nouvelles règles issues de la réforme.

L'assuré devra être né à compter du 1er septembre 1961 et n'avoir liquidé aucune de ses retraites de base ou complémentaires.

Les demandes devront être présentées dans les deux années suivant la publication de la loi.

Par ailleurs, pour les liquidations prenant effet à compter du 1er septembre 2023, **la loi prévoit la possibilité d'annuler les demandes de pension effectuées avant cette date.** La demande devra être effectuée par l'assuré dans un délai de 2 mois à compter de la publication du décret.

Carrières longues

La loi instaure quatre bornes d'âge (au lieu de deux aujourd'hui) permettant un départ anticipé avant l'âge légal, qui devraient être fixées par décret comme suit :

Départ à 58 ans pour ceux ayant commencé à travailler **avant 16 ans**

Départ à 60 ans pour ceux ayant commencé à travailler **avant 18 ans**

Départ à 62 ans pour ceux ayant commencé à travailler **avant 20 ans**

Départ à 63 ans pour ceux ayant commencé à travailler **avant 21 ans**

DES DÉPARTS ANTICIPÉS DE SIX ANS POUR LES CARRIÈRES TRÈS LONGUES

Pour un début de carrière
avant 16 ans

Départ à compter de :
58 ans

43 ans de cotisations max
Avoir validé 4/5 trimestres avant la fin de l'année des 16 ans

Pour un début de carrière
avant 18 ans

Départ à compter de :
60 ans

43 ans de cotisations max
Avoir validé 4/5 trimestres avant la fin de l'année des 18 ans

Pour un début de carrière
avant 20 ans

Départ 2 ans avant l'âge
légal, soit **62 ans à terme**

43 ans de cotisations max
Avoir validé 4/5 trimestres avant la fin de l'année des 20 ans

Pour un début de carrière
avant 21 ans

Départ 1 an avant l'âge
légal, soit **63 ans à terme**

43 ans de cotisations
Avoir validé 4/5 trimestres avant la fin de l'année des 21 ans

Handicap

Les travailleurs en situation de handicap pourront toujours partir à la retraite dès 55 ans

Les conditions aujourd'hui applicables seront assouplies : la condition cumulative actuelle de durée effectivement cotisée et de durée validée sera supprimée, pour ne conserver que la condition de durée cotisée.

Incapacité permanente

Les assurés justifiant d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 20% reconnu au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pourront, sous conditions, partir à la retraite à 60 ans.

Ceux dont le taux d'incapacité se situe entre 10 et 20% pourront, sous certaines conditions, aussi bénéficier d'un départ anticipé s'ils ont été exposés à plusieurs risques professionnels à partir de 62 ans.

L'invalidité et l'inaptitude

Elles ouvriront droit à un départ anticipé à taux plein à un âge qui devrait être fixé à 62 ans par décret, l'espérance de vie et l'inaptitude au travail justifiant que l'âge de départ à la retraite soit maintenu à 62 ans pour les personnes concernées.

Cette mesure ne concerne que les régimes de base.

Les RID de Professions libérales ne sont pas concernées par cette disposition.

Cumul emploi retraite

Désormais, le cumul emploi retraite sera créateur de droits pour les assurés qui remplissent les conditions propres au cumul emploi retraite intégral, c'est-à-dire ceux qui remplissent les conditions du taux plein (que ce soit via l'âge ou la durée d'assurance) et qui ont liquidé toutes les pensions de base et complémentaires auxquelles ils sont éligibles.

Ces nouveaux droits à retraite seront sans incidence sur le montant de la pension résultant de la première liquidation.

La seconde pension sera liquidée au taux plein, sans décote ni surcote, et **son montant ne pourra pas dépasser un plafond annuel** fixé par décret.

Après la liquidation de cette seconde pension, aucun droit supplémentaire ne pourra plus être constitué, dans tout régime de base et complémentaire, en cas de nouvelle reprise d'activité.

Les nouveaux droits à retraite pris en compte en application de ces dispositions seront ceux constitués à partir du 1^{er} janvier 2023, pour la liquidation des **pensions de droit propre et des pensions de réversion** liquidées à compter du 1^{er} septembre 2023.

Retraite progressive

La loi prévoit l'ouverture de ce dispositif aux professionnels libéraux.

L'ouverture du droit à la retraite progressive devrait être fixée deux ans avant l'âge légal d'ouverture des droits, soit en cible 62 ans.

Le bénéfice de la retraite progressive entraînera la liquidation provisoire et le service d'une même fraction de pension dans tous les régimes de retraite de base légalement obligatoires.

Le versement de la pension pourra être suspendu ou supprimé si les conditions ne sont plus remplies. En outre, son montant sera revu chaque année en fonction de l'évolution du revenu du professionnel.

Pendant toute la période de retraite progressive, le professionnel continuera de cotiser et d'accumuler des points pour sa retraite définitive. Au moment de son départ en retraite définitif, sa pension sera recalculée en intégrant les droits acquis au titre des cotisations versées pendant la période de retraite progressive.

Droits familiaux

Ouverture aux libéraux de la majoration de 10 % pour les parents de 3 enfants et plus pour les départs à compter du 1^{er} septembre.

Ainsi, ouvriront droit à la majoration les enfants ayant un lien de filiation direct avec le titulaire de la pension et ceux élevés pendant 9 ans avant leur 16^{ème} anniversaire et ayant été à la charge de l'assuré ou de son conjoint.

L'éligibilité à la majoration s'apprécie de manière autonome pour le DP et le DR. C'est la situation personnelle du demandeur qui est examinée.

La mesure sera applicable aux pensions de droit propre et aux pensions de réversion liquidées à compter du 1^{er} septembre 2023.

Avec le report de l'âge légal à 64 ans, une partie des mères de famille perdent le bénéfice de leurs trimestres pour enfants.

Pour compenser la perte pour de nombreuses femmes du bénéfice des trimestres pour enfant, **le principe d'une surcote jusqu'à 5% pour les mères de famille qui ont tous leurs trimestres un an avant leur âge légal** de départ en retraite (64 ans en 2030) a été voté.

Chaque trimestre travaillé donnerait une surcote de 1,25% et les quatre trimestres de cette dernière année donnerait donc une surcote de 5%.

Autres mesures de la réforme des retraites

Le minimum de pension porté à 85 % du SMIC net ou 1.200 euros brut

Le minimum de pension pour les personnes ayant effectué une carrière complète au SMIC ne pourra pas être inférieur à 85 % du SMIC net, soit autour de 1.200 euros brut par mois.

Le minimum de pension sera par la suite indexé sur l'inflation.

La revalorisation sera étendue au « stock » des retraités actuels dans le projet de loi présenté en Conseil des ministres.

Cette revalorisation s'appliquerait dès cette année.

L'exposé des motifs ne mentionne pas les professionnels libéraux sur ce point, ils n'entreraient donc pas dans le champ de la mesure.

Des trimestres en moins et quelques aménagements pour les femmes

Les femmes, pour beaucoup, vont perdre l'avantage des trimestres par enfants (4 pour la naissance et 4 pour l'éducation dans le privé, 4 au total dans le public) avec le relèvement de l'âge légal de départ en retraite. Le gouvernement a néanmoins prévu quelques dispositions spécifiques pour les femmes :

- Désormais, **pour bénéficier d'un départ en carrière longue, il sera possible de prendre en compte des périodes de congé parental dans les trimestres requis, dans la limite de 4.** Cela concerne environ 3000 femmes par an.
- Ces périodes de **congé parental seront aussi prises en compte pour le calcul du minimum contributif majoré**, ce qui n'était pas le cas avant. Cela devrait donc mécaniquement augmenter de certaines petites pensions.

Une assurance vieillesse **des aidants** sera créée et permettra une validation de trimestres élargie à davantage d'aidants, afin de prendre en compte les différentes situations de vie. Les aidants de personnes extérieures au cercle familial, ceux ne résidant plus au domicile de la personne aidée et les aidants d'enfants ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 % et éligibles à un complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) seront désormais couverts.

Les personnes ayant effectué des **travaux d'utilité collective (TUC)** pourront obtenir à ce titre des trimestres pour calculer leur retraite alors que ce n'est pas le cas aujourd'hui.

Une pension pour les orphelins

En cas de décès d'un assuré, s'il a des enfants, une partie de sa ou ses pensions sera versée à son ou ses orphelins, jusqu'à un certain âge. Les détails de la mesure doivent être précisés par décret. Ce dispositif existe déjà en cas de décès de fonctionnaire (jusqu'à 21 ans) ou dans certains régimes complémentaires.

Trimestres majorés pour enfant

Le Parlement a ajouté des mesures qui concernent peu de monde et relèvent du symbole.

- Si votre enfant meurt avant ses 4 ans, actuellement, vous n'aviez "droit" qu'à un trimestre par année passée avec l'enfant, au titre des trimestres pour éducation (4 par enfants). La réforme instaure que les parents auront 4 trimestres automatiquement.
- Cette mesure n'est pas valable pour les parents qui ont perdu l'autorité sur leur enfant pour des motifs de violences. La majoration de 4 trimestres au titre de l'éducation est tout simplement annulée.

Merci



La retraite des agents
généralistes d'assurance